

## **GE\_GERICHTE ATA/1194/2017 vom 22. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1194\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1194_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1194/2017 du 22 août 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1194/2017 del 22 agosto 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

décembre. Dans ce cas, il est fait directement appel au régulateur de piquet le lendemain. On peut en déduire que, dans une telle hypothèse, le régulateur de piquet n'est de facto appelé que durant sa période de piquet. Mme C \_\_\_\_\_ a en outre précisé qu'en l'absence d'urgences, le régulateur de piquet n'est pas appelé durant la nuit.

Découlent en outre de la définition même du service de piquet ainsi que des explications des régulateurs entendus par le juge délégué, à savoir Mme J \_\_\_\_\_ et M. I \_\_\_\_\_, qu'un régulateur n'a pas l'obligation de répondre, à l'avance, favorablement à une demande liée au piquet, lorsqu'il se trouve hors d'une période de piquet. Ceci vaut même si ce collaborateur est appelé en vue d'une proche période durant laquelle il sera de piquet.

En réalité, dans la pratique de la centrale, lorsqu'un régulateur qui n'est pas encore de piquet est appelé à l'avance afin que lui soit annoncée une probable

- 18/21 - A/1922/2016 obligation de venue à la centrale lorsqu'il sera en période de piquet, cela se fait par courtoisie ou par convenance dans l'idée qu'il est plus agréable pour ce collaborateur d'en être averti à l'avance.

S'il est vraisemblable que cette manière de faire, justifiée par la courtoisie, est certainement appréciée par certains régulateurs qui y verraient une certaine facilitation de la préparation de leur venue au début de leur période de piquet, elle n'est pas appréciée par d'autres, parmi lesquels le recourant et les deux régulateurs entendus en qualité de témoins par le juge délégué. Il est à cet égard tout à fait légitime pour un régulateur de ne pas souhaiter recevoir une annonce lorsqu'il n'est pas de piquet et de préférer se préparer pour le début de sa période de piquet sans savoir préalablement s'il va devoir se rendre à la centrale.

b. La question de savoir si c'est vers 18h30-19h00, comme l'indique le Dr H \_\_\_\_\_, ou entre 21h00 et 22h00, comme l'indique M. I \_\_\_\_\_, que M. F \_\_\_\_\_, le régulateur qui allait probablement être absent le lendemain pour maladie, a appelé la centrale, de même que la question de savoir si c'est après que les régulateurs présents puis en congé aient été appelés sans réponse positive que le recourant a été contacté, selon les déclarations du Dr H \_\_\_\_\_, ou si cela s'est fait simultanément, comme l'a indiqué M. I \_\_\_\_\_, peuvent demeurer indécisées, pour les raisons qui suivent. En tout état de cause, aucun régulateur en congé n'a appelé la centrale en vue du remplacement de M. F \_\_\_\_\_.

c. Si les règles et modalités pratiques susmentionnées avaient été suivies sur tous les points le 31 décembre 2015, le recourant n'aurait en principe pas dû être appelé à 23h12, soit après 22h00, mais seulement le lendemain 1er janvier 2016 à 6h45, au début de sa période de piquet. Celui-ci n'était donc pas tenu de répondre à son collègue qu'il allait venir le matin du 1er janvier 2016.

Sous cet angle, cet appel était problématique.

d. Quoi qu'il en soit, lorsqu'il a reçu, le soir du 31 décembre 2015, l'appel téléphonique de son collègue l'informant du risque d'absence pour maladie du régulateur qui devait être présent le lendemain à la centrale et lui rappelant qu'il semblait être de piquet, le recourant n'a pas répondu qu'il ne prendrait pas note d'un tel appel avant le début de son service de piquet, ni ne s'est plaint de ce qu'il avait été contacté hors de sa période de piquet et/ou trop tard le soir. Il a au contraire fondé son refus d'avance de venir au travail le lendemain, catégorique et sans aucune ouverture pour une autre solution, pour d'autres motifs, à savoir que le service de piquet ne serait pas prévu pour remplacer un collègue malade et qu'il avait déjà été de piquet le 31 décembre de l'année précédente.

Ce faisant, le recourant a clairement fait comprendre à son collègue qu'il était hors de question qu'il vienne à la centrale le lendemain. Ce collègue et le Dr H\_\_\_\_\_ ne pouvaient comprendre cette réponse que comme rendant inutile

- 19/21 - A/1922/2016 un appel le lendemain 1er janvier 2016, à tout le moins en vue du remplacement du régulateur malade, après que le recourant avait commencé son service de piquet. Vu son refus catégorique, l'intéressé ne pouvait pas ignorer que sa réponse ne pouvait qu'induire une telle compréhension et devait dès lors savoir qu'il ne serait pas appelé le 1er janvier 2016 pendant sa période de piquet en raison de la réponse qu'il avait fournie.

Partant, l'intéressé a clairement fait savoir à son employeur que, le 1er janvier 2016, il ne se déplacerait en aucun cas sur son lieu de travail, alors qu'il a été clairement établi durant l'instruction que le régulateur de piquet qui est appelé pour intervenir ne peut pas refuser de le faire.

Le recourant n'a ainsi sciemment pas respecté les règles afférentes au service de piquet. S'il avait voulu le faire, il lui aurait suffi, malgré sa réponse négative du soir du 31 décembre 2015, de rappeler, dès le début de son service de piquet, la centrale pour l'informer de ce qu'il était à disposition pour venir en cas de besoin. Or il ne l'a pas fait. Dans ces circonstances, l'intéressé ne saurait se prévaloir de bonne foi du fait qu'il se serait rendu à la centrale s'il avait été appelé pendant sa période de piquet.

e. C'est en vain que le recourant nie que le troisième critère d'appel selon le document « Procédure – service de piquet [piquet RS] » était rempli, au motif de l'absence de caractère soudain de l'incapacité de M. F\_\_\_\_\_ d'assumer sa tâche. En effet, d'une part, cette question ne pouvait être appréciée qu'au moment où celui-ci devait prendre son poste, le 1er janvier 2016 à 6h45. D'autre part, le collègue de l'intéressé n'a, le soir du 31 décembre 2015, pas dit à ce dernier qu'il avait d'ores et déjà l'obligation de venir à la centrale le lendemain matin, mais lui en a fait part seulement en tant qu'éventualité. Or le recourant n'aurait en aucun cas été autorisé, en cas d'appel durant sa période de piquet, d'opposer un refus à sa venue, en raison de la prétendue absence d'un critère d'appel. Au demeurant, les conditions d'application du troisième critère d'appel selon le document « Procédure – service de piquet [piquet RS] » étaient réalisées le 1er janvier 2016, puisque M. F\_\_\_\_\_ a, le matin de ce jour, confirmé son incapacité de travailler pour cause de maladie et qu'aucun régulateur en congé n'a accepté de remplacer celui-ci.

f. Par ce comportement, le recourant a intentionnellement enfreint ses devoirs de service, en particulier tels que prévus aux art. 20 et 22 al. 1, 2 et 4 du statut.

Ce comportement, blâmable, mérite une sanction disciplinaire.

Le blâme étant la sanction disciplinaire la moins sévère prévue par la loi, la décision querellée est conforme au principe de la proportionnalité. Cette sanction disciplinaire se justifie d'autant plus que le recourant, par son refus catégorique formulé à l'avance, a d'avance accepté le risque que ses collègues qui seraient

- 20/21 - A/1922/2016 présents le lendemain 1er janvier 2016 se trouvent dans une situation difficile en raison de son absence, ce qui s'est effectivement passé comme l'a exposé le Dr H\_\_\_\_\_. 7)

Vu ce qui précède, la décision querellée étant en tout point conforme au droit, le recours sera rejeté.

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.